



CH-3003 Berne, OFAS

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Par e-mail à :
rechtsdienst@zivi.admin.ch

Votre courrier du du 20 juin 2018
Notre référence: 726.1-09-01702 03.10.2018 No.: 42
Collaborateur/trice responsable: Nom
Bern, le 5 octobre 2018

Modification de la loi sur le service civil (LSC): prise de position de la CFEJ

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) prend position sur le projet de modification du 20 juin 2018 de la loi sur le service civil.

Remarques générales

La CFEJ a déjà eu l'occasion de faire valoir son attachement au libre choix entre le service militaire et le service civil. Elle a ainsi exposé largement, dans plusieurs publications, les considérations qui l'amènent à soutenir un véritable service citoyen, synonyme de légitimité pour l'obligation de servir et de renforcement de l'égalité de traitement devant la Constitution¹. La nécessité de ce changement de paradigme, permettant de cesser d'opposer les différentes formes de services entre elles pour valoriser l'engagement au service de la collectivité sous toutes ses formes, repose notamment sur le constat d'une évolution du concept de sécurité nationale et de l'évolution des menaces pesant sur elle. Elle découle également de l'évolution démographique du pays, des aspirations de la jeunesse, des valeurs que l'Etat souhaite transmettre à travers le service militaire ou civil, des enjeux d'intégration que ce dernier comporte, de la notion d'égalité de traitement ou encore des impératifs qui lui sont liés en termes de formation.

¹ Voir notamment CFEJ, Le contrat citoyen - Redonner un sens au mot servir et une crédibilité au terme obligation octobre 2011, ([lien vers le rapport Le contrat citoyen](#)) et CFEJ, Le contrat citoyen – Deux ans après, où en sommes-nous ?, septembre 2013, ([lien vers le rapport Le Contrat citoyen - Deux ans après](#)). Pour une proposition similaire, cf. avenir suisse, série « Vers un service citoyen », <https://www.avenir-suisse.ch/fr/series/vers-un-service-citoyen/>.

Forte de ce constat, la CFEJ regrette vivement l'orientation générale du projet de modification de la loi sur le service civil, à savoir l'objectif de réduire substantiellement le nombre des admissions au service civil. Les mesures proposées, sur lesquelles il sera revenu ci-après, sont autant de palliatifs distillant l'impression que la personne effectuant un service civil doit être sanctionnée pour son objection de conscience, et ce bien qu'elle ait déjà démontré l'existence de cette objection par le système de la preuve par l'acte et que le fondement constitutionnel du service de remplacement interdise de donner à celui-ci un caractère punitif par les modalités d'exécution retenues². Cette approche nie le fait que servir les intérêts de la Suisse ne passe plus forcément par l'accomplissement d'un service militaire, mais que renforcer la cohésion nationale — et donc la solidité du pays — peut également se faire en soutenant la population âgée par le biais d'une mission de service civil dans un EMS ou en effectuant par exemple ce dernier dans le domaine de l'intégration de la population étrangère résidant en Suisse.

Commentaire par mesure retenue

En sus de ces remarques générales, la CFEJ se permet d'exprimer les plus fortes réserves quant à certaines mesures retenues pour atteindre l'objectif d'une diminution du nombre d'admissions au service civil.

Mesure 1 : minimum de 150 jours de service

A l'heure actuelle, la durée du service civil est une fois et demie celle du service militaire (preuve par l'acte). En acceptant cette contrainte, le civiliste démontre l'existence d'un conflit de conscience rendant impossible l'accomplissement d'un service militaire³.

La conséquence logique de l'engagement de la CFEJ pour rétablir une égalité de tous devant l'obligation de servir est son soutien à une mise à niveau des durées des deux types de service. Elle se prononce ainsi défavorablement quant à cette mesure, laquelle pourrait engendrer selon le rapport explicatif des situations dans lesquelles la durée du service civil serait 37.5 fois supérieure à celle du service militaire qui reste à accomplir, ce qui semble par ailleurs difficilement compatible avec les principes posés par la pratique internationale⁴.

Mesure 2 : délai d'attente de 12 mois

Cette mesure n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est qu'elle relativise le principe de la preuve par l'acte.

Mesure 3 : facteur 1,5, y compris pour les sous-officiers et les officiers

Pas de remarque particulière.

Mesure 4 : interdiction aux médecins de faire le service civil en tant de médecins

Il est important pour les jeunes que la période de leur vie consacrée à leur pays — que cela soit au service militaire ou dans le cadre du service civil — soit synonyme de valeur ajoutée au sein de leur cursus de formation. A l'heure où l'accès au premier emploi et au monde du travail en général, est de plus en plus compliqué pour les jeunes adultes, le service militaire ou civil se doit de s'insérer au mieux dans leur parcours (pré)professionnel et déboucher sur une certification formelle.

La CFEJ considère dès lors que cette restriction a un double effet négatif. D'une part, elle prive notre pays de compétences précieuses, tandis que d'autre part, elle empêche les médecins de gagner, dans le cadre de leur service à la communauté, une expérience bienvenue dans le monde professionnel. Se faisant, elle va bien au-delà de l'art. 4a let. d LSC qui exclut déjà actuellement les affectations servant en premier lieu les intérêts du conscrit, pour écarter purement et simplement toute affectation ayant un quelconque intérêt pour un médecin dans le cadre de sa formation, ce qui est manifestement disproportionné et discriminatoire.

² Diggelmann/Altwickler, BSK, n. 18 ad art. 59 Cst.

³ Diggelmann/Altwickler, BSK, n. 15 ad art. 59 Cst.

⁴ Cf. les références citées par Diggelmann/Altwickler BSK, n. 18 ad art. 59 Cst.

Cette mesure semble par ailleurs entrer en contradiction avec la volonté de l'armée d'obtenir la reconnaissance, par le biais de crédits ECTS, sur le plan civil de compétences développées par ses cadres durant leur formation⁵. On peine en effet à distinguer pourquoi les compétences acquises durant le service militaire, respectivement lors de la formation de cadres, pourraient jouir d'une reconnaissance sur le plan civil, alors que l'expérience acquise durant le service civil ne devrait en aucun cas pouvoir être valorisée par le médecin astreint dans le cadre de sa formation.

Mesure 5 : pas d'admission de militaires n'ayant plus de jours de service à accomplir

Pas de remarque particulière.

Mesure 6 : obligation d'accomplir une période d'affectation par année dès l'admission

Mesure 7 : obligation pour les requérants ayant déposé leur demande pendant l'école de recrues de terminer leur affectation longue au plus tard pendant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission

Ces mesures affaiblissent le principe voulant que la preuve par l'acte soit une démonstration suffisante de l'objection de conscience dans lequel se trouve la personne astreinte. Elles n'ont qu'une portée chicanière, laquelle va de plus à l'encontre du besoin, pour les personnes astreintes, de solutions pour mieux concilier l'accomplissement de cette obligation avec leur formation, respectivement leur emploi.

Remarques finales

En conclusion, la CFEJ regrette que bien que le service civil ne soit considéré par le rapport explicatif que comme l'un des facteurs exerçant une influence sur les effectifs de l'armée, aucune autre piste ne soit évoquée dans le rapport explicatif. Elle se permet en outre d'exprimer sa surprise à la lecture de la conclusion selon laquelle la proportionnalité des mesures retenues ne peut être examinée, faute de la démonstration d'un lien de causalité entre elles et la sauvegarde de l'intérêt public identifié, à savoir le renouvellement des effectifs de l'armée. Elle déplore finalement que les mesures proposées, dont l'impact reste très incertain du propre aveu du rapport explicatif, se substituent à une réflexion plus profonde sur les fondements de l'obligation de servir et sur ses modalités, afin que celle-ci conserve son sens.

En vous remerciant pour l'attention portée à notre prise de position et en restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Sami Kanaan
Président



Marion Nolde
Co-responsable du secrétariat

⁵ Cf. p.ex. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-64468.html> et <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-67931.html>.